

**République Française
MAIRIE DE ST HILAIRE DU HARCOUËT**

ARRÊTÉ N° ARI2015_283

Portant dérogation collective à la règle du repos dominical des salariés pour l'année 2016

Nous, Maire de la Ville de Saint Hilaire du Harcouët,

VU le code du travail, notamment les articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-27 à 2122-29, L 2131-1 et L 2131-2 et R 2122-7,

VU la demande d'avis présentée par Monsieur le Maire de St-Hilaire-du-Harcouët aux organisations syndicales et patronales en date du 18 novembre 2015 pour les dimanches 17 janvier 2016, 28 août 2016, 6 novembre 2016, 11 et 18 décembre 2016,

VU la délibération DEL2015_113 du 7 décembre 2015 « avis simple du conseil municipal sur l'autorisation d'emploi de salariés pendant 1 à 5 dimanches déterminés pour l'année 2016 au bénéfice de chaque catégorie de commerce de détail »,

VU l'avis émis par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressées dans le cadre de la consultation préalable engagée en application de l'article R 3132-21 du code du travail :

- Favorable de la CGPME de Basse-Normandie en date du 19 novembre 2015,
- Défavorable de la CGT Manche en date du 19 novembre 2015,
- Défavorable de la CFDT Pays Cotentin en date du 19 novembre 2015,
- Défavorable de l'UD FO 50 en date du 19 novembre 2015,
- Défavorable de la CFE-CGC de la Manche en date du 22 novembre 2015 pour les dimanches 17 janvier 2016, 28 août 2016, 6 novembre 2016 et 11 décembre 2016,
- Favorable de la CFE-CGC de la Manche en date du 22 novembre 2015 pour le dimanche 18 décembre 2016,
- Favorable du MEDEF de la Manche en date du 27 novembre 2015,
- Favorable du FNDECB en date du 30 novembre 2015,
- Favorable du FCD région Normandie en date du 25 novembre 2015,
- Réputé favorable de la CFDT Basse-Normandie Caen,
- Réputé favorable de l'Union Départementale CFTC,
- Réputé favorable de la Chambre Syndicale des Détaillants de l'Alimentation,
- Réputé favorable de la Confédération Générale de l'Alimentation en détail,
- Réputé favorable de la Fédération Départementale du CIDUNATI,
- Réputé favorable de l'UPA de la Manche,

CONSIDERANT qu'aucune disposition réglementaire, fondée sur les dispositions de l'article L 3132-29 du code du travail, n'interdit l'exercice de l'activité commerciale concernée sur le territoire de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët pendant les dimanches pour lesquels la dérogation est sollicitée,

CONSIDERANT que Monsieur le Maire est favorable à l'ouverture des commerces, compte tenu de la conjoncture économique difficile pour le commerce en zone rurale,

SUR proposition de Monsieur SLIWKA, Directeur Général des Services de la mairie,

ARRÊTONS

Article 1 : Tous les commerçants, sans exception, établis sur le territoire de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët, qui se livrent à titre d'activité exclusive ou principale à la vente au détail, sont autorisés à employer leurs salariés pendant tout ou partie de la journée, les dimanches :

- 17 janvier 2016 – 28 août 2016 – 06 novembre 2016 – 11 et 18 décembre 2016.

Article 2 : Dans le cas où des dispositions conventionnelles ou contractuelles applicables à l'établissement imposent le respect du volontariat des salariés au travail dominical, seuls les salariés volontaires pourront être employés sous couvert de la présente dérogation.

Article 3 : Conformément à l'article L3132-27 susmentionné du code du travail, chacun des salariés privés du repos dominical, bénéficiera, en contrepartie des heures travaillées le dimanche, d'un repos compensateur d'une durée équivalente, sans préjudice du repos quotidien habituel d'une durée minimale de onze heures consécutives.

Ce repos compensateur sera accordé à l'ensemble du personnel, par roulement, dans la quinzaine qui suit le dimanche travaillé.

Si le repos dominical est supprimé un dimanche veille d'un jour férié, le repos compensateur sera donné ce jour de fête sous réserve que les salariés ne soient pas pour autant amenés à travailler plus de six jours pendant la semaine où le dimanche est travaillé.

En outre, ces mêmes salariés devront, pour chaque dimanche travaillé, percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente. Cette majoration de salaire s'applique sous réserve que les dispositions conventionnelles ou contractuelles ou qu'un usage voire une décision unilatérale de l'employeur ne soient pas plus favorables pour les salariés.

Article 4 : La présente dérogation n'emporte pas autorisation d'employer les dimanches susvisés les apprentis âgés de moins de dix-huit ans.

Article 5 : Monsieur SLIWKA, Directeur Général des Services de la mairie de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Mesdames et Messieurs les officiers de police judiciaire, Mesdames et Messieurs les inspecteurs et contrôleurs du travail, Mesdames et Messieurs les agents de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs et inscrit par ordre de date sur le registre de la mairie.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise sans délai au Sous-préfet concerné et à l'unité territoriale de la DIRECCTE.

Fait à Saint Hilaire du Harcouët, le 29 décembre 2015



Le Maire,


Gilbert BADIOU